



POLICE MUNICIPALE

Tél. : 04.93.66.07.17
Fax. : 04.93.66.07.99

ARRETE

OBJET : ENTRETIEN DES COURS D'EAU DE LA COMMUNE – VALLON DE LA BLEJARDE – RECENCE – DU DRAK – DE LA CADENIERE – DE MANON ET DE LA FRAYERE

NOUS, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Maire de la Ville de Peymeinade ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L-2212-1 à L-2213-31 ;
VU les articles L.215-7 et suivants du code de l'Environnement et notamment l'article L.215-12 ;

CONSIDERANT la demande formulée par le SMIAGE sis, 147 Boulevard du Mercantour – CS 23182 – 06204 Nice cedex 3 ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien des vallons, cours d'eau et ouvrages sont des opérations préventives nécessaires à la réduction de risque d'embâcles ;

CONSIDERANT que ces travaux d'entretien ont pour objectif de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non par élagage, recepage ou débroussaillage de la végétation des rives ;

CONSIDERANT que dans le cas d'une urgence il pourra être procédé à l'évacuation des ces embâcles, arbres, déchets et broussailles, au fauchage et à la découpe d'arbres morts ou entravant l'écoulement de l'eau sur les vallons de la commune ;

CONSIDERANT la difficulté d'entretien des vallons par les propriétaires riverains et au vu de l'importance des travaux à réaliser qu'ils ne peuvent effectuer eux-mêmes dans de bonnes conditions et dans des délais acceptables ;

ARRETONS

ARTICLE 1 :

Il sera procédé aux travaux d'entretien des cours d'eau de la commune du lundi 25 juillet au vendredi 30 décembre 2022 .

ARTICLE 2 :

Les travaux seront réalisés sous la responsabilité du Syndicat Mixte pour les inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE).

ARTICLE 3 :

Le Chantier sera maintenu en état constant de propreté. Les déchets divers de chantiers seront triés, récupérés et évacués.

Les travaux ne devront pas occasionner de détériorations des berges, de bâtiments ou d'ouvrages existants. La circulation des engins sur le sommet des berges sera limitée au strict minimum nécessaire à l'exécution du chantier.

Les travaux ne relevant pas de l'entretien ou nécessitant une déclaration au titre de la loi sur l'eau ne sont pas autorisés. Les propriétés, chemins, cultures, plantations et les accès aux berges seront préservés. Les clôtures seront reposées dans leur état initial.

Après chaque intervention sur un tronçon, le chantier sera nettoyé, les lieux remis en état et les accès rétablis. Les travaux devront veiller à ne pas détruire la forêt riveraine, rivulaire et toute coupe franche d'arbre vivant devra ainsi être évitée.

Il conviendra, en outre, d'éviter le brûlage des végétaux et de privilégier un broyage sur place de ceux-ci et leur évacuation en déchetterie. La réglementation locale sur le brûlage des végétaux devra être respectée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Peymeinade .

ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les Services Techniques, la Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction (18 avenue des fleurs CS 61039 – 06 050 NICE CEDEX 1), soit par voie électronique sur l'application « Télérecours » accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <https://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prolongeant celui du recours contentieux.

Fait à Peymeinade, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Philippe SAINTE-ROSE-FANCHINE

